

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le CD du 15 décembre 2017

Applicable le 1^{er} janvier 2018

Service Logement FSL

Tel : 02.47.31.49.38

Fax : 02.47.31.49.40

E-mail : fsl37@departement-touraine.fr

SOMMAIRE

• TITRE 1 :	
Dispositions générales	PAGE 4
• TITRE 2 :	
Règles d'attribution des aides à l'accès au logement	PAGE 8
• TITRE 3 :	
Règles d'attribution des aides au maintien dans les lieux	PAGE 15
• TITRE 4 :	
Mise en œuvre des missions d'accompagnement social	PAGE 16
• TITRE 5 :	
Aides au Maintien des Énergies, de l'Eau et du Téléphone	PAGE 18
• TITRE 6	
Aides au financement des suppléments de dépenses de gestion aux associations	PAGE 19
• LES ANNEXES	PAGE 21
• LE GLOSSAIRE	PAGE 28

Présentation

Selon les termes de l'article 1 de la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement, modifiée par l'article 65 de la loi du 13 août 2004, « **toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et s'y maintenir et de disposer des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques** ».

Pour mettre en œuvre ce droit, la loi a institué le Plan Départemental d'Actions pour le Logement l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires¹ le Conseil départemental a adopté le présent règlement relatif au fonctionnement du FSL prévoyant :

- Les aides pour l'accès au logement, des aides au maintien dans le logement ainsi que les règles régissant les baux résiliés,
- Les aides d'accompagnement social lié au logement (ASLL),
- Les aides au maintien des énergies, de l'eau et du téléphone,
- Les aides au financement des suppléments de dépenses de gestion aux associations.

Conformément à la convention de délégation de compétences du Département à la Métropole, en vigueur, le Département, garant de la cohérence de la politique publique du logement, délègue à la Métropole la compétence de l'attribution des aides au titre du FSL.

Les instances décisionnelles (commissions d'attribution des aides et comité directeur) sur le périmètre de la Métropole seront co-présidées par le Président du Conseil départemental ou son représentant et le Président de la Métropole ou son représentant.

Ainsi, le règlement intérieur détermine les modalités de présentation et de dépôt des dossiers de demande d'aide, ainsi que les conditions d'instruction de ces demandes.

¹ ¹ loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, loi du 13 août 2004 (art 65) relative aux libertés et responsabilités locales du 18 janvier 2005 (art 98) de programmation pour la cohésion sociale la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (art 35 et 36), décret du 2 mars 2005, décret du 27 mai 2005, décret du 13 août 2008, le décret du 6 juin 2016 .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le FSL est de la responsabilité du Président du Conseil départemental, il intervient sur l'ensemble du territoire départemental d'Indre et Loire.

Il est organisé en deux volets, l'un concernant le logement, l'autre, les aides au maintien des fournitures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.

Article 1. Champ d'application

Le FSL s'adresse aux ménages, pour leur permettre d'accéder à un logement décent et autonome ou de s'y maintenir et pour disposer des fournitures d'énergie et d'eau. Ces ménages peuvent être à la recherche d'un logement, locataires ou sous locataires, résidents d'un logement-foyer ou copropriétaires.

- Le logement concerné doit être situé en Indre- et-Loire et constituer la résidence principale.
- Le logement doit remplir les conditions de salubrité en application des articles L1331-28-1 du CSP et L511-2 du CCH.
- Les personnes doivent préalablement faire valoir l'ensemble de leurs droits liés au logement et à la famille.
- Les personnes étrangères doivent disposer d'un titre de séjour valide sur le territoire français.

Pour l'accès et le maintien dans le logement, la priorité est donnée aux ménages :

- sans logement ou menacés d'expulsion, sans relogement,
- hébergés ou logés temporairement,
- logés dans un taudis, un habitat insalubre, précaire ou de fortune.

Les ménages occupant des logements pour lesquels un arrêté d'insalubrité et de péril est notifié par l'A.R.S, au FSL, feront l'objet d'un traitement prioritaire, qui sur la base d'une note sociale, pourra mettre en œuvre l'ensemble des aides dont le FSL a la maîtrise.

Le FSL n'étant pas une prestation légale de droit, l'octroi d'une aide ne revêt aucun caractère obligatoire. Il est subordonné aux critères d'éligibilités fixés dans le présent règlement, et aux décisions de l'autorité compétente, après avis consultatif de la Commission Unique d'Attribution.

L'examen des dossiers veillera à la cohérence de la demande au regard des charges inscrites au budget du ménage.

Article 2. Modes de Saisine

Le FSL peut être directement saisi par le ménage en difficulté.

Lorsqu'il ne peut le faire lui-même et avec son accord, un organisme ou travailleur social peut déposer un dossier en lieu et place. Le FSL peut également être directement saisi par l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement, la C.C.A.P.E.X, les instances du PDALHPD ou le préfet dans le cadre du dispositif de prévention des expulsions.

Article 3. Critères d'éligibilité

3-1 Critères d'éligibilité des aides au logement :

- Les ressources du ménage ne doivent pas dépasser les plafonds définis en annexe 1 et en annexe 5 pour les aides au maintien des Énergies, Eau et Téléphone.
- Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources de toutes les personnes vivant au foyer y compris les transferts sociaux, hors aides au logement, allocation de rentrée scolaire, allocations et aides liées à la compensation de la perte d'autonomie (ACTP, PCH, APA, AEEH, MTP) bourses du secondaire (voir annexe 1).
- **En cas de dette du ménage auprès du FSL**, l'examen de la demande est conditionné à l'apurement de la dette.

Dans le cadre de l'accès au logement, et à titre exceptionnel, le quotient familial (QF) pourra être calculé sur la base des ressources futures et certaines, au moment de l'étude du dossier, dès lors que celles-ci conduisent à une évolution de la situation financière : accès à un emploi, ouverture de nouveaux droits (transferts sociaux) ou séparation conjugale.

- **Les charges locatives du logement** constituées du loyer, déduction faite du montant de l'aide au logement et augmentées des frais de fournitures de flux (chauffage, électricité et eau), **doivent être compatibles avec les ressources du demandeur. Le calcul du taux d'effort et la forfaitisation des charges non appelées avec le loyer figurent à l'annexe 6.**
- La totalité des prêts ou des secours accordés pour un même ménage, sur une durée de 12 mois à compter de la notification, ne peut dépasser les plafonds figurant en annexe 3.
- À titre exceptionnel, il pourra être consenti un second prêt sous réserve que l'échéancier du remboursement du premier prêt soit respecté.
- Ne sont pas recevables les demandes d'aide au maintien dans le logement, lorsqu'il existe un garant, sauf en cas d'insolvabilité justifiée par le bailleur.
- Des critères d'éligibilités spécifiques à certaines aides sont énumérées au titre 2 et titre 3 du présent règlement.

Article 4. Les formes d'aide

Une demande peut se composer de plusieurs formes d'aides (prêts, secours, garanties, actions de prévention, ASLL).

4-1 Aides au logement :

Le versement de l'aide du FSL est conditionné à la mise en place du tiers payant de l'allocation logement au profit du bailleur.

- Les aides directes se présentent sous la forme de secours et /ou de prêt sans intérêt, de garantie.
- Les aides indirectes se présentent sous la forme de financement des mesures d'ASLL, de financement des suppléments de dépenses de gestion aux associations.

4-2 Aides au Maintien des Énergies Eau et Téléphone :

- Les aides directes se présentent sous la forme de secours.
- Les aides indirectes sous la forme d'actions de préventions : les visites conseils, les suivi individualisés, les accompagnements à la maîtrise de l'énergie et les visites et formations de l'appartement pédagogique itinérant.

Article 5. Traitement de la demande

Toute demande d'aide est obligatoirement instruite et fait l'objet d'une décision motivée du FSL. Toute instruction est gratuite.

5-1 Constitution du dossier :

Les demandes sont instruites sur présentation d'un dossier dûment complété et signé comprenant un imprimé et des pièces obligatoires dont la liste figure sur le formulaire correspondant unique.

5-2 Instruction et examen de la demande :

Les ménages s'adressant au FSL ont droit à la protection de leur vie privée. En conséquence, les informations concernant la vie familiale, économique et sociale, portées à la connaissance des membres de la commission qui examinent les dossiers, doivent demeurer confidentielles à l'égard des tiers non-membres de la commission. Il ne peut bien évidemment être fait état en dehors de la commission du contenu de ses délibérations, notamment de l'avis particulier d'un de ses membres.

Les décisions ont un caractère collégial, et les procès-verbaux sont confidentiels.

Les aides sont versées après signature des conventions et contrats. Elles sont attribuées dans la limite du budget voté par l'assemblée départementale, comptant les contributions volontaires des partenaires du Fonds.

La notification de la décision, accompagnée de la motivation du refus éventuel, est destinée au demandeur, avec une copie adressée au travailleur social quand celui-ci a instruit la demande argumentée (avec note sociale).

Les demandes urgentes, ou sollicitant une aide au mobilier et/ou une autre forme d'aide d'un montant maximum de 500 € sont traitées hors commission par l'autorité compétente.

Ces décisions sont portées ultérieurement à la connaissance des membres de la commission et inscrites au procès-verbal.

5-21 L'accès et le maintien

Les dossiers concernant l'accès et le maintien sont présentés pour avis à la commission compétente. La décision est prise par l'autorité compétente.

- Les demandes d'aides font l'objet d'une décision notifiée dans un délai de 2 mois maximum, après réception du dossier complet. Ce délai est ramené à 1 mois dans le cas de saisine après assignation aux fins de constat de résiliation de bail.

Pour tout dossier incomplet, les pièces manquantes sont demandées par courrier à l'intéressé, avec une copie au travailleur social ayant constitué le dossier. En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, le dossier sera classé sans suite.

- Les dossiers instruits par un travailleur social pourront être étudiés au vu des éléments qu'il aura préalablement vérifié, en joignant :

- pour un dossier d'accès : le dernier avis d'imposition ou la dernière déclaration de ressources (pour le calcul de l'aide au logement), le descriptif détaillé du logement attribué et le titre de séjour le cas échéant.
- pour un dossier de maintien : le relevé détaillé du compte locatif et la copie de la dernière quittance ou avis d'échéance et le titre de séjour le cas échéant.
- pour une demande de renouvellement d'ASLL : le relevé détaillé du compte locatif et la copie de la dernière quittance ou avis d'échéance.

5-22 Le maintien des énergies, de l'eau et du téléphone

Les demandes d'aides font l'objet d'une décision dans un délai de 2 mois en application du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Les demandes complexes sont soumises à l'avis de la commission compétente composée d'un représentant du Conseil départemental, d'un représentant de la Métropole si la demande concerne son territoire, de la CAF,

de ENGIE, du SIEIL et d'EDF. Les membres de la commission reçoivent également une information globale de la gestion des aides au maintien des énergies eau et téléphone selon les indicateurs types mis en place.

5-3. Les décisions

5-31 L'accès et le maintien

Toute décision doit être notifiée par écrit dans les huit jours ouvrés qui suivent la commission. Les notifications de refus doivent être motivées.

La validité des décisions est de 6 mois, au-delà le demandeur devra déposer un nouveau dossier.

5-32 Le maintien des énergies, de l'eau et du téléphone

Toute décision doit être notifiée par écrit dans les 2 mois avec une information aux fournisseurs.

5-4. Les dérogations

À titre exceptionnel l'autorité compétente peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement :

- sur proposition de la commission compétente pour l'accès ou le maintien dans le logement,
- sur proposition du chef de service du logement pour le maintien des énergies et de l'eau.

5-5. Les délais et voies de recours

Les décisions prises en matière de FSL peuvent être contestées selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux, par lettre recommandée, auprès de l'autorité compétente, dans un délai de deux mois après la réception de la décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de cette décision ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

Ces recours sont portés à la connaissance des membres de la commission et inscrites au procès-verbal

TITRE 2

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES À L'ACCÈS AU LOGEMENT

Les aides concernent l'accès dans un logement situé en Indre-et-Loire

Mémento des différentes fiches détaillées dans ce titre

FICHE 1 : La garantie des loyers	Page 9
FICHE 2 : Le dépôt de garantie	Page 10
FICHE 3 : Le premier loyer ou double loyer	Page 11
FICHE 4 : Les frais de déménagement	Page 11
FICHE 5 : Les frais d'agence et/ou d'établissement de bail	Page 12
FICHE 6 : L'assurance habitation	Page 12
FICHE 7 : Le mobilier de première nécessité	Page 13
FICHE 8 : Apurement de la dette locative en cas de déménagement	Page 14
FICHE 9 : Les réparations locatives	Page 14

Article 1. Les conditions particulières d'éligibilité pour les aides à l'accès au logement

- Le dossier doit être déposé **avant la date d'effet du bail**.
- Les demandes d'aides autres que celles relatives à la garantie pourront être étudiées a posteriori, dès lors qu'elles sont motivées et dans le cas exceptionnel d'un accès dans le logement en urgence. Il sera alors procédé à un remboursement au ménage de ses engagements financiers effectués.

Article 2. Les différentes formes d'aides à l'accès au logement

FICHE 1 : La garantie des loyers

Principe : La demande de garantie est examinée seulement si le demandeur ne peut recourir à un autre dispositif de garantie (LOCA PASS ou VISALE ...) ou trouver un garant solvable dans son entourage (exclusivement pour le parc privé)

Objet : Le FSL se porte garant vis-à-vis du bailleur pour le paiement de la part résiduelle de loyer et de charges (calculée conformément aux barèmes utilisés par les organismes liquidateurs des aides au logement AL ou APL (forfait charges)), **en cas de défaillance du locataire, et après recherche de règlement par le bailleur.**

La garantie ne peut être mise en jeu pour couvrir des dettes liées à des réparations locatives.

Modalités d'attribution :

Les demandes de garantie reçues au FSL après la date d'entrée dans les lieux seront inéligibles.

La garantie du FSL pourra être sollicitée si et seulement si le taux d'effort (détail annexe 6) **calculé à l'entrée dans le logement est supérieur à 10% (hors attribution relevant du Droit de Réserve État)**

La garantie porte sur un engagement maximum de 12 loyers résiduels et sur la durée des 24 mois qui suivent la date d'effet du bail à hauteur du montant de la garantie accordée à l'entrée.

L'engagement de la garantie de loyer se matérialise par la signature d'une convention tripartite entre l'autorité compétente, le locataire et le bailleur.

Procédure de signature de la convention :

- après notification de l'accord, la convention est adressée au demandeur ou au bailleur en cas d'accord entre ce dernier et le FSL.
- remise du contrat au bailleur, qui en fera retour au FSL après l'avoir complété et signé.

La mise en jeu de la garantie peut intervenir après échec avéré de la mise en place d'un plan d'apurement avec le bailleur et dès que l'impayé représente 2 mois de loyer brut (y compris les charges locatives) ou 3 mois de loyer net (aide au logement déduite).

Le bailleur dispose d'un délai maximum de 6 mois à compter de la fin de la date de garantie pour solliciter la mise en jeu auprès du Service Logement.

Les sommes sont toujours versées au bailleur. Le locataire devient alors débiteur du Conseil départemental.

Cas particuliers :

▪ La garantie sera refusée pour les ménages bénéficiant :

- D'un contrat à Durée Indéterminée à temps plein, en raison de la pérennité des ressources,
- D'une MASP contraignante ou d'une MAJ dès lors que la durée de la mesure est effective à la date d'entrée dans le logement concerné par la demande,
- D'une curatelle renforcée ou d'une tutelle au majeur protégé.

▪ La garantie dans le cadre d'une attribution relevant du Droit de Réserve État (DRE) :

Le bailleur adresse une **fiche de liaison** et les pièces à joindre au FSL, qui pourra établir des conventions de garantie, ceci afin de permettre une signature anticipée de bail au ménage, sans attendre la notification de la décision du FSL.

▪ La garantie dans le cadre d'une attribution relevant du dispositif des Logements Conventionnés très Sociaux (LCTS) :

Le bailleur adresse la lettre d'attribution et les pièces à joindre au FSL, qui pourra établir des conventions de garantie, afin de permettre la signature de bail et l'entrée anticipée du ménage dans les lieux, sans attendre la notification de la décision du FSL.

▪ La garantie pour les logements adaptés (hors sous location bénéficiant d'un financement au titre de l'AFSDG) : Concernant ces logements gérés par une association conventionnée avec le Conseil départemental, la garantie est accordée pour un maximum de **18 loyers résiduels et une durée de 36 mois.**

FICHE 2 : Le dépôt de garantie

Objet :

Le dépôt de garantie versé à l'entrée dans le logement est le montant couvrant les éventuelles dégradations locatives (il est également désigné de manière impropre "caution").

Modalités d'attribution :

Le montant du dépôt de garantie ne peut dépasser le montant légal, soit l'équivalent du montant du loyer de base pour un logement vide, et 2 mois pour un meublé.

Le prêt **n'excède pas 90 % du montant** du dépôt de garantie.

L'aide au paiement du dépôt de garantie est octroyé obligatoirement **sous forme de prêt** sans taux d'intérêt.

L'échéancier de remboursement du prêt est calculé de façon à ce que les mensualités ajoutées aux charges du futur logement restent compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Le prêt fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire.

Le processus de signature est le suivant :

- après acceptation de l'offre de prêt, le bénéficiaire signe le contrat de prêt ainsi que l'échéancier de remboursement.

- Les sommes sont versées après la signature du contrat au bailleur et sur production des justificatifs suivants :

le contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie.

Pour les bailleurs non conventionnés APL :

La demande de versement direct de l'allocation logement signée du propriétaire et du locataire ou un justificatif attestant du dépôt de cette demande, ainsi que le R.I.B. du propriétaire.

Cas particuliers :

- L'aide au paiement du dépôt de garantie pourra être octroyé sous forme de secours dès lors que le FSL a connaissance du dépôt d'un dossier de surendettement à la Banque de France.

- Dans le cas exceptionnel d'une urgence motivant l'accès dans les lieux, la demande d'aide au paiement du dépôt de garantie pourra être étudiée a posteriori. Il sera alors procédé à un remboursement au ménage de son avance du dépôt de garantie, le cas échéant.

FICHE 3 : Le premier loyer ou double loyer ***la période à l'entrée dans le logement quittancée sans aide au logement***

Objet :

Aide accordée **en secours** pour le paiement du premier loyer versé à l'entrée dans le logement ou en cas d'obligation de double loyer pour la période maximale d'un mois non couvert par l'aide au logement (AL ou APL).

Modalités d'attribution :

Le montant de l'aide au 1^{er} loyer est calculé :

- **à partir du montant de l'estimation de l'aide au logement au moment de la demande,**
- **au prorata du nombre de jours quittancés pour le 1^{er} mois de loyer sans APL ou AL (date d'effet du bail). Elle sera versée uniquement si, le nombre de jours est supérieur ou égal à 15 j.**

Les fonds sont versés au bailleur sur production des justificatifs suivants :

-le contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie.

Pour les bailleurs privés (non conventionnés) :

- la demande de versement direct de l'allocation logement signée du propriétaire et du locataire ainsi que le R.I.B. du propriétaire ou un justificatif attestant du dépôt de cette demande.

Pour le double loyer :

- le montant de l'aide à verser est calculé au prorata du nombre de jours quittancés pour le loyer sans AL.

- les avis d'échéances concernant la même période de quittancement.

Cas particuliers :

Les ménages ayant résidé dans un logement bénéficiaire de l'ALT se verront refuser cette aide puisque l'AL est versée dès le premier mois d'entrée dans les lieux.

Dans le cas exceptionnel d'une urgence motivant l'accès dans les lieux, la demande d'aide pourra être étudiée a posteriori. Il sera alors procédé à un remboursement au ménage.

FICHE 4 : Les frais de déménagement

Objet :

Aide accordée en prêt et/ou en secours pour le paiement des frais de déménagement liés à l'entrée dans le logement.

Modalités d'attribution :

L'échéancier de remboursement du prêt est calculé de façon à ce que les mensualités ajoutées aux charges du futur logement restent compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Le prêt fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire.

Les sommes sont versées directement au fournisseur sur production des justificatifs suivants :

- le contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie,
- la facture établie au nom du demandeur précisant le montant à régler ou déjà acquitté. Les contrats de location entre particuliers ne seront pas pris en compte

Le montant de l'aide est plafonné (voir annexe 2).

Cas particuliers :

Dans le cas exceptionnel d'une urgence motivant l'accès dans les lieux, la demande d'aide pourra être étudiée a posteriori, il sera alors proposé un remboursement à la personne.

FICHE 5 : Les frais d'agence et/ou d'établissement de bail

Objet :

Aide accordée en prêt et/ou en secours pour le paiement des frais d'agence et/ou d'établissement de bail liés à l'entrée dans le logement.

Modalités d'attribution :

Le montant de l'aide est **plafonné à un mois de loyer charges incluses**.

L'échéancier de remboursement du prêt est calculé de façon à ce que les mensualités ajoutées aux charges du futur logement restent compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Le prêt fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire.

Les sommes sont versées directement au fournisseur et sur production des justificatifs suivants :

- le contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie,
- la facture établie par l'agence indiquant le montant détaillé des frais au nom du demandeur et indiquant le montant à régler ou déjà acquitté.

Cas particuliers :

Dans le cas exceptionnel d'une urgence motivant l'accès dans les lieux, la demande d'aide pourra être étudiée a posteriori. Il sera alors procédé à un remboursement au ménage.

FICHE 6 : L'assurance habitation

Objet :

Aide accordée en prêt ou en secours pour le paiement des frais d'assurance habitation liés à l'entrée dans le logement.

Modalités d'attribution :

L'échéancier de remboursement du prêt est calculé de façon à ce que les mensualités ajoutées aux charges du futur logement restent compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Le prêt fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire.

.

Les sommes sont versées directement à l'assureur et sur production des justificatifs suivants :

- le contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie,
- la copie du contrat d'assurance souscrit au nom du demandeur, précisant le montant de la cotisation annuelle, l'adresse du logement concerné et le montant à régler ou déjà acquitté.

Le montant de l'aide est plafonné (voir annexe 2).

Cas particuliers :

Dans le cas exceptionnel d'une urgence motivant l'accès dans les lieux, la demande d'aide pourra être étudiée a posteriori. Il sera alors proposé un remboursement au ménage.

L'aide ne concerne pas les ménages déjà titulaires d'un contrat d'assurance habitation.

FICHE 7 : Le mobilier de première nécessité

Objet :

Aide accordée en prêt et ou en secours pour l'achat de mobilier de première nécessité lié à l'entrée dans logement autonome non meublé.

L'aide est réservée :

- **aux personnes sans domicile fixe domiciliées au CCAS ou auprès d'association agréée,**
- **aux personnes sortant de CHRS, de logement temporaire, de logement déclaré insalubre par l'autorité compétente ou précaire,**
- **aux personnes en situation de conflit familial.**

Modalités d'attribution :

L'échéancier de remboursement du prêt est calculé de façon à ce que les mensualités ajoutées aux charges du futur logement restent compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Le prêt fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire.

Les sommes sont versées directement au fournisseur après délivrance du mobilier au bénéficiaire et sur production des justificatifs suivants :

- le contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie.
- la facture de mobilier au nom du demandeur.

Le montant maximum de l'aide est plafonné en fonction de la composition de la famille (voir annexe2). Le montant maximum d'aide par article est également plafonné (voir annexe 2) et limité aux articles suivants :

Appareil de cuisson

Réfrigérateur

Lave-linge

Table et chaises (selon taille de la famille)

Literie adulte (sommier + matelas)

Literie enfant (sommier + matelas) ou lits superposés

Convertible ou clic clac (réservé au logement studio ou F1 bis ou selon composition familiale)

Le type d'appareil devra être adapté aux besoins de la famille.

Cas particuliers :

Dans le cas exceptionnel d'une urgence motivant l'accès dans les lieux, la demande d'aide pourra être étudiée a posteriori. Il sera alors proposé un remboursement au ménage.

FICHE 8 : Apurement de la dette locative en cas de déménagement

Objet :

Aide accordée en prêt ou en secours pour le paiement des dettes locatives dont l'apurement **conditionne l'accès à un nouveau logement plus adapté à la situation du ménage.**

Cette aide concerne uniquement des dettes locatives relatives à un logement situé sur le département d'Indre et Loire.

Modalités d'attribution :

L'échéancier de remboursement du prêt est calculé de façon à ce que les mensualités ajoutées aux charges du futur logement restent compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Le prêt fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire.

Les sommes sont versées directement au bailleur et sur production des justificatifs suivants :

- la copie du nouveau contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires,
- un relevé détaillé et récent de la dette locative du demandeur.

FICHE 9 : Les réparations locatives

Objet :

Aide accordée en prêt et/ou en secours pour le paiement des réparations locatives et dans le dessein de faciliter le désendettement par **les échanges à caractère social dans le parc public.**

Modalités d'attribution :

Les réparations locatives seront prises en charge conjointement par le locataire, le bailleur et le Conseil départemental dans des proportions qui seront fixées après avis de la commission.

L'échéancier de remboursement du prêt est calculé de façon à ce que les mensualités ajoutées aux charges du futur logement restent compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Le prêt fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire.

Les sommes sont versées directement au bailleur et sur production des justificatifs suivants :

- la copie du nouveau contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires,
- le décompte définitif détaillé des travaux facturés au ménage dans le respect de la réglementation en matière de vétusté.

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

Les aides concernent le maintien dans un logement situé en Indre et Loire

Les aides doivent permettre aux ménages de se maintenir dans un logement locatif, faisant l'objet d'un bail signé, qu'il s'agisse d'une location, d'une sous-location, d'un logement meublé ou non, que le bailleur soit une personne physique ou morale.

L'aide n'est accordée qu'en l'absence de caution solidaire.

Article 1. : Les formes des aides apportées

FICHE 10 : Les dettes locatives

Objet :

Le Conseil départemental accorde :

- aux locataires des aides permettant de couvrir les dettes locatives.
- aux copropriétaires des aides permettant de couvrir les charges de copropriété ou le remboursement d'emprunts.

Modalités d'attribution :

L'aide est accordée en secours et/ou en prêt pour le remboursement des dettes locatives.

Avant de saisir le Conseil départemental, il est demandé au ménage de mettre en place un plan d'apurement précoce et réaliste avec son bailleur, lorsque les dépenses du logement restant à la charge du ménage sont compatibles avec la situation financière.

Les copropriétaires dans l'impossibilité d'assumer le paiement de leurs charges collectives de copropriété ou le remboursement d'emprunts, doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

- Les logements des propriétaires devront être situés dans une zone urbaine sensible mentionnée à l'article 42 de la loi du 4 février 1995.
- Leurs logements devront être situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du CCH, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

Les sommes sont versées au bailleur sur production des justificatifs suivants :

Le relevé détaillé et récent de la dette précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie.

Pour les bailleurs non conventionnés :

La demande de versement direct de l'allocation logement signé du propriétaire et du locataire ainsi que le R.I.B. du propriétaire ou un justificatif attestant du dépôt de cette demande.

Si l'aide est accordée sous la forme d'un prêt, le processus est le suivant :

- l'autorité compétente notifie la décision au demandeur et lui remet une offre de prêt sous la forme de projet de contrat.
- s'il accepte cette offre, le bénéficiaire signe le contrat. Les sommes sont versées après la signature du contrat directement au bailleur ou syndic par virement (exceptionnellement par chèque).

Cas particuliers :

Les baux résiliés :

- Le FSL ne peut pas intervenir lorsqu'un bail est résilié, sauf si un nouveau bail est signé ou si un protocole d'accord est signé par le bailleur et l'intéressé.
- L'aide porte exclusivement sur le loyer résiduel (déduction faite de l'aide au logement).
- Le dossier sera instruit sur la base du plafond actuel des aides (voir annexe 3).

MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉES AU LOGEMENT

Ces mesures sont accordées indépendamment des règles d'éligibilité aux aides financières du fonds

4.1. Nature des missions d'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Trois mesures sont instaurées et financées selon le cahier des charges joint (voir annexe 7).

1. Accompagnement dans le logement

1.1 Aide aux premiers pas dans le logement :

La mesure vise à faciliter l'installation et l'appropriation du logement.

1.2 Maintien dans le logement :

La mesure consiste à aider les ménages afin de rétablir la mise en œuvre des droits et devoirs de chacun.

2. Logement temporaire : la mesure a pour objectif de préparer et d'accompagner le ménage à accéder à une solution de logement durable.

4.2. Financement des mesures d'accompagnement social (ASLL)

La mesure d'accompagnement social est sollicitée par un travailleur social sur la base d'une note sociale argumentée mettant en avant le parcours logement du ménage et les points de fragilité qui justifient la mise en œuvre de cet accompagnement spécifique.

Engagement du travailleur social à l'initiative de la demande.

Le travailleur social à l'initiative de la demande s'engage à réaliser un entretien ou une visite à domicile tripartite avec l'opérateur désigné et le ménage afin de faciliter la passation d'information concernant le ménage accompagné.

Engagement de l'opérateur.

S'agissant d'une mesure limitée dans le temps des échanges réguliers avec le travailleur social vers qui sera orientée la mesure à son échéance, sont indispensables de même que des contacts réguliers avec le bailleur. Les mesures sont exercées par un travailleur social diplômé d'État de niveau 3.

4.3. Instances de décision

La commission unique d'attribution (CUA) ou la Commission Unique d'Orientation (SIAO/COLAC) décide de la validité de la demande d'ASLL et désigne l'opérateur adéquat.

4.4. Modalités de mises en œuvre de la mesure

Contrat d'engagement

Un contrat est passé entre l'opérateur et le ménage bénéficiaire de la mesure d'ASLL et transmis au Service Logement du Conseil départemental dès le démarrage de la mesure.

Projet d'intervention

Une fois que les objectifs de travail sont définis avec le ménage, l'opérateur transmet le projet d'intervention au Service Logement.

Bilan de la mesure

A la date échéance de la mesure, l'opérateur s'engage à transmettre un bilan final reprenant les objectifs fixés en début de mesure et le stade de leur réalisation. Dans la mesure du possible ce bilan sera co-signé par le ménage.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement souhaité de la mesure maintien dans le logement ce bilan final devra être transmis un mois avant la date échéance afin de permettre son examen dans des conditions de délais raisonnables par la commission compétente.

Le renouvellement part de la date échéance de la première mesure.

4.5. Modalités d'évaluation de l'activité des opérateurs

Les opérateurs font parvenir mensuellement les tableaux de suivi des mesures en cours au Service Logement qui contrôle le respect des orientations du Conseil départemental et du cadre des conventions signées.

Au 10 décembre de l'année en cours l'opérateur fait parvenir un rapport d'activité avec des données statistiques arrêtées au 30 novembre.

L'organisme prestataire s'engage avant le 30 avril de l'année suivant l'année financée, à fournir le compte de résultat et le bilan de l'exercice budgétaire écoulé ainsi que le rapport d'activité annuel. *Ces différents éléments doivent permettre de rendre lisible l'utilisation des financements sur l'opération ASLL en la distinguant des autres financements et autres opérations menées par l'opérateur.*

AIDES AU MAINTIEN DES ÉNERGIES, DE L'EAU ET DU TÉLÉPHONE

FICHE 11 : Impayés énergies, eau et téléphone

Objet :

Aide accordée en secours pour le paiement des impayés d'énergies, eau ou téléphone.

Modalités :

Le plafond des ressources et le montant de l'aide figurent en annexe 5.

La facture justificative de la dette doit être libellée au nom et à l'adresse du demandeur pour l'intervention du Fonds.

Ne peuvent être prises en charge les demandes concernant :

- les dettes gérées par un service contentieux,
- les contrats résiliés suite au départ définitif de l'intéressé (changement de fournisseur de fluide à l'initiative du ménage)
- les impayés d'un ancien logement,
- les factures émanant de contrats professionnels ou de branchements provisoires,
- les factures émises par un gestionnaire de réseau (par défaut de contractualisation avec un fournisseur ou suite à constat de fraude)

Le fournisseur est informé du dépôt de la demande dès l'enregistrement du dossier. Les aides accordées sont versées directement au fournisseur.

Cas particuliers :

- L'aide aux impayés de téléphone concerne uniquement les factures d'Orange et il est accordé une seule aide par an (de date à date). Le demandeur doit être abonné au service téléphonique d'une ligne fixe et/ou au service internet et/ou au service Mobile au lieu de sa résidence principale.

La ligne doit être en service au moment de la demande.

Autres types d'aides de lutte contre la précarité énergétique :

- Visite conseil : est une aide indirecte ayant pour objectif de cibler la problématique énergétique et d'apporter des conseils à la famille.
- Suivi individualisé : permet un accompagnement pour la réalisation des objectifs fixés à l'issue du diagnostic énergétique effectué dans son logement.
- Accompagnement à la maîtrise de l'Énergie.
- Visite de l'appartement pédagogique

TITRE 6

AIDES AU FINANCEMENT DES SUPPLÉMENTS DE DÉPENSES DE GESTION AUX ASSOCIATIONS

6 .1. Les bénéficiaires

6.1.1. : L'article 65 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 prévoit **une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations**, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non-lucratif et aux unions d'économie sociale **qui sous-louent des logements à des personnes défavorisées ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires**. Les personnes défavorisées visées ci-dessus sont celles relevant des dispositifs du PDALHPD

6.1.2. : Conformément à la délibération du C.G. du 10 mars 2005, le Conseil départemental peut attribuer les aides pour des suppléments de dépenses de gestion.

Les conventions seront signées entre le Conseil départemental et les mêmes partenaires dans les conditions identiques à celles mises en place par l'État jusqu'en 2004 et ceci dans la limite de l'enveloppe qui sera transférée par celui-ci sur le budget départemental.

6.1.3. : Les conditions

Les bénéficiaires sont susceptibles de bénéficier de l'aide sous trois conditions :

- Pratiquer la sous-location ou la gestion immobilière,
- Au profit de personnes défavorisées,
- Avoir conclu une convention avec le Conseil départemental.

6 .2. Les conventions

6.2.1. : Les trois structures conventionnées

CCAS de TOURS, AJH de TOURS, SCI FICOSIL.

6.2.2. : Les logements concernés

Sont seuls susceptibles d'être pris en compte les logements :

- Pris à bail par la structure concernée,
- Pris en mandat de gestion par la structure concernée auprès des bailleurs privés ou publics.

Cette aide est exclusive de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991.

6.2.3. : Le public concerné

L'aide est destinée à permettre d'accroître l'offre de logements en direction des personnes défavorisées.

Les publics prioritaires retenus pour l'entrée dans ces logements sont :

- Les ménages sans logement,
- En cours d'expulsion,
- Logés dans des logements insalubres, précaires ou de fortune,
- Confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

6.2.4. : Les obligations des partenaires conventionnés

Les conventions sont passées pour un an et prévoient :

- Le nombre de logements par organisme conventionné, la liste de la localisation et des caractéristiques des logements (annexée à la convention), le bilan d'occupation annuelle.

6.2.5. : Les conditions financières

Le montant de l'aide forfaitaire par logement et par an est fixé dans l'annexe 4

L'aide octroyée aux partenaires conventionnés est calculée en fonction du nombre de logements fixés par la convention.

ANNEXE 1

LE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LES AIDES À L'ACCES ET AU MAINTIEN S'EFFECTUE :

En prenant la moyenne de l'ensemble des ressources des personnes composant le foyer des trois derniers mois précédant la demande y compris les transferts sociaux, hors aides au logement, allocation de rentrée scolaire, allocations et aides liées à la compensation de la perte d'autonomie (ACTP, PCH, APA, AEEH, MTP)

Et en **divisant ce montant par le nombre de parts, en comptant :**

- 1,5 parts pour une personne seule.
- 2 parts pour un ménage de deux personnes.
- 1 part pour chaque enfant ou autre personne (au *domicile*)

LE RESULTAT AINSI OBTENU DOIT ETRE \leq 765 €

Dans le cadre de l'accès, et à titre exceptionnel, le QF pourra être calculé sur la base des ressources futures, connues et certaines au moment de l'étude du dossier, dès lors que celles-ci conduisent à une évolution de la situation financière : accès à un emploi, ouverture de nouveaux droits (transferts sociaux) ou séparation conjugale.

Si le **QF < 300 €** les aides (sauf dépôt de garantie) seront accordées prioritairement sous forme de **secours**.

PLAFONDS DES RESSOURCES POUR L'ANNEE 2018

(Revalorisation du plafond en fonction de l'évolution du RSA)

Nombres d'enfants ou autre personne au foyer	Plafond de revenus pour couple	Plafond de revenus pour personne seule
0	1 530 €	1 148€
1	2 295 €	1 913 €
2	3 060 €	2 678 €
3	3 825 €	3 443 €
4	4 590 €	4 208 €
rajouter par enfant supplémentaire	+ 765 €	+ 765 €

ANNEXE 2

1- MONTANT DES AIDES AU TITRE DU MOBILIER DE PREMIÈRE NECESSITE *(Le type d'appareil devra être adapté aux besoins de la famille)*

Type d'appareil	Montant maximum
Appareil de cuisson	280 €
Réfrigérateur	310 €
Lave-Linge	380 €
Table + chaises	160 €
Literie adulte (sommier + matelas)	310 €
Literie enfant (sommier + matelas ou lits superposés)	230 €
Convertible ou Clic-clac (Logement type studio ou T1 bis ou selon composition familiale)	310 €

MONTANT MAXIMUM EN FONCTION DU FOYER

Personne seule et/ou couple sans enfant Famille avec un enfant	690 €
Personne seule avec 2 enfants ou plus Famille avec 2 enfants ou plus	770 €

Pour favoriser l'utilisation des appareils électroménagers consommant le moins d'énergie, une **majoration de l'aide de 40€** sera attribuée pour le réfrigérateur et le lave-linge **de classe A+++** et pour les appareils de cuisson **de classe A +**.

2- MONTANT MAXIMUM D'AIDE AUX FRAIS DE DEMENAGEMENT = 610 €

3- MONTANT MAXIMUM D'AIDE AUX FRAIS D'ASSURANCE HABITATION : 120 €

Le montant de l'aide accordée représente 80 % maximum de la cotisation annuelle d'assurance.

ANNEXE 3

MONTANT MAXIMUM DES AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN

	PRET	SECOURS
ACCES	1 830 €	915 €
MAINTIEN	915 €	1 830 €

ANNEXE 4

1- COUT ANNUEL DES MESURES ASLL POUR L'ANNEE 2018

(Le coût sera indexé annuellement en fonction de l'indice de révision des salaires de la fonction publique)

	COUT DE LA MESURE (12 MOIS)	DUREE DE LA MESURE
ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT	1 691,80 €	3 mois à 24 mois (36 mois exceptionnellement)
ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT (périmètre Départemental)	1 858.10 €	3 mois à 24 mois (36 mois exceptionnellement)
LOGEMENT TEMPORAIRE	2 538.10 €	6 mois maximum sauf cas exceptionnel

2- COUT ANNUEL DE L'AFSDG = 524,30 € POUR L'ANNEE 2018

(Le coût sera indexé annuellement en fonction de l'indice de révision des salaires de la fonction publique)

ANNEXE 5

PLAFOND DES RESSOURCES POUR L'AMEET POUR L'ANNEE 2018

(Revalorisation du plafond en fonction de l'évolution du RSA et de l'AAH pour la personne seule sans enfant)

L'ensemble des ressources perçus par le foyer **le mois précédent la demande** de toute personne occupant le logement (*incluant les enfants et les colocataires*), y compris les transferts sociaux, hors aides au logement, allocation de rentrée scolaire, allocations et aides liées à la compensation de la perte d'autonomie (ACTP, PCH, APA, AEEH, MTP).

Nombres d'enfants ou autre personne au foyer	Plafond de revenus pour un couple	Plafond de revenus pour une personne seule
0	902 €	860 €
1	1 076 €	902 €
2	1 291 €	1 076 €
3	1 578 €	1 363 €
4	1 864 €	1 649 €
Par enfant ou autre personne en plus	+ 286 €	+ 286 €

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE AUX ENERGIES

- **380 €** par an (*pour une période de 12 mois*) pour personne seule ou couple sans enfants.
- **450 €** par an (*pour une période de 12 mois*) pour les ménages avec enfants.
- Participation à la charge du demandeur en cas de couverture totale de l'impayé : au minimum **20%**

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE A L'EAU

Composition familiale	Secours maxi par an (12 derniers mois)
1	82,50 €
2	150 €
3	180 €
4	210 €
5	240 €
6	270 €
7	300 €
8	330 €
9	360 €
10	390 €

Participation à la charge du demandeur en cas de couverture totale de l'impayé : au minimum **20%**

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE AU TELEPHONE

PLAFOND DE L'AIDE EN FONCTION DU FOYER

Une personne seule	150 €
Une personne seule avec enfant(s) Un couple avec ou sans enfant (s)	250 €

Le montant de l'aide accordée représente au maximum **80 %** de l'impayé déterminé par Orange et conformément aux modalités définies par la convention, et sera plafonné.

ANNEXE 6

CALCUL DU TAUX D'EFFORT (TE)

(selon l'arrête du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du **taux d'effort** mentionné au code de la construction et de l'habitat)

TE=

loyer principal + loyer des annexes + charges récupérables + forfait
(des charges de chauffage et d'eau si individualisées) - l'aide au logement

Cumul des ressources des personnes vivant au foyer

TABLEAU FORFAIT des charges non incluses dans les charges appelées par le bailleur à ajouter

TYPE LOGT	NBRE PERS	FORFAIT CHAUFFAGE	FORFAIT EAU Froide	TOTAL FORFAIT
T1	1	40 €	10 €	50 €
T2	1-2	50 €	20 €	70 €
T3	2-3	60 €	25 €	85 €
T4	3-4	80 €	30 €	110 €
T5	4-5	120 €	35 €	155 €
T6	5- 6 et plus	150 €	40 €	190 €

ANNEXE 7

CAHIER DES CHARGES ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

MISSION « ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT »

A - « AIDE AUX PREMIERS PAS DANS LE LOGEMENT/AIDE À L'INSTALLATION »

1. OBJECTIF

L'accompagnement social lié au logement est une action de travail social visant à faciliter l'installation dans le logement et son appropriation pour les ménages concernés.

2. PUBLIC

Public rencontrant des difficultés majeures pour accéder de façon autonome à un logement et nécessitant un accompagnement de proximité pour les premiers mois d'occupation.

3. CONTENU

Le travailleur social aura pour mission d'aider la personne à :

- se sentir bien « chez soi »
- assumer la situation de locataire dans ses aspects administratifs et budgétaires
- établir une relation de locataire dans toutes ses spécificités avec le gestionnaire ou le bailleur
- s'insérer dans l'environnement
- l'apprentissage du logement dans ses aspects techniques
- la recherche de mobilier et à l'aménagement du logement.

4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Prescription

Les demandes d'ASLL sont établies à la suite d'un diagnostic élaboré par un travailleur social y compris celui rattaché à un opérateur d'ASLL.

La Commission Unique d'Attribution (C.U.A.) examine au regard des éléments du rapport social la demande, décide de la suite à donner, fixe le nombre de mois accordés et désigne l'opérateur mandaté.

Le travailleur social prescripteur s'engage à informer le travailleur social de l'opérateur des éléments en sa possession lui permettant d'exercer la mesure et de réaliser une visite à domicile commune ou un entretien tripartite afin de permettre la mise en œuvre du relais dans de bonnes conditions.

Contractualisation

Un contrat d'accompagnement social est co-signé par le ménage et le travailleur social de l'organisme opérateur de la mesure selon le modèle joint.

Bilan

À l'issue de la mesure le travailleur social de l'opérateur rend compte de la réalisation des objectifs de la mesure au travers d'un bilan selon le modèle joint.

Toute mesure donne lieu à la réalisation d'un contrat et d'un bilan.

5. DUREE

3 mois avec orientation possible vers une mesure maintien à l'issue des 3 mois si nécessaire.

6. FREQUENCE DES RENCONTRES

Le travailleur social réalise au moins **8 rencontres à domicile** sur la période d'accompagnement.

D'autres contacts sont nécessaires, notamment afin d'assurer une articulation avec le bailleur.

7. NOMBRES DE MESURES PAR ETP

30 mesures de 12 mois par équivalent temps plein de travailleur social.

MISSION « ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT »

B - « MAINTIEN DANS LE LOGEMENT »

1. OBJECTIF

L'accompagnement social lié au logement est une action de travail social global visant à aider les ménages afin de rétablir la mise en œuvre des droits et obligations de chacun.

2. PUBLIC

Public rencontrant des difficultés majeures pour se maintenir dans leur logement du fait, d'impayés de loyer et/ou d'une problématique d'occupation du logement (tenue du logement, trouble du voisinage...).

3. CONTENU

Le travailleur social aura pour mission d'aider la personne :

- au paiement du loyer et des charges liées au logement, à la résorption des dettes par un accompagnement budgétaire adapté,
- à l'intégration dans le quartier,
- à l'entretien et à la bonne occupation du logement.

Il devra assurer :

- la médiation avec le gestionnaire ou le bailleur,
- **l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du RSA tel que prévu dans le référentiel joint aux conventions,**
- **le suivi social global des ménages accompagnés.**

4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Prescription

Les demandes d'ASLL sont établies à la suite d'un diagnostic élaboré par un travailleur social y compris celui rattaché à un opérateur d'ASLL.

La Commission Unique d'Attribution (C.U.A.) examine au regard des éléments du rapport social la demande, décide de la suite à donner, fixe le nombre de mois accordés et désigne l'opérateur mandaté.

Les mesures d'ASLL relatives aux ménages accédant à une sous-location ou un logement adapté de la FICOSIL sont validées par la Commission Unique d'Orientation (SIAO).

Le travailleur social prescripteur s'engage à informer le travailleur social de l'opérateur des éléments en sa possession lui permettant d'exercer la mesure et de réaliser une visite à domicile commune ou un entretien tripartite afin de permettre la mise en œuvre du relais dans de bonnes conditions.

Contractualisation

Un contrat d'accompagnement social est co-signé par le ménage et le travailleur social de l'organisme opérateur de la mesure selon le modèle joint.

Bilan

À l'issue de la mesure le travailleur social de l'opérateur rend compte de la réalisation des objectifs de la mesure au travers d'un bilan selon le modèle joint.

Toute mesure (première mesure ou renouvellement) donne lieu à la réalisation d'un contrat et d'un bilan.

5. DUREE

6 à 12 mois renouvelable. La totalité de la mesure « accompagnement dans le logement » ne peut excéder 24 mois (36 mois à titre tout à fait exceptionnel)

Les mesures attribuées dans le cadre de la Commission Unique d'Orientation (SIAO) sont d'une durée initiale de 12 mois.

6. FREQUENCE DES RENCONTRES

Deux rencontres à domicile par mois en moyenne.

D'autres contacts sont nécessaires, notamment afin d'assurer une articulation avec le bailleur.

7. NOMBRES DE MESURES PAR ETP

30 mesures de 12 mois par équivalent temps plein de travailleur social.

MISSION «LOGEMENT TEMPORAIRE»

1. OBJECTIF

L'accompagnement social est une action de travail social global qui se déroule dans le cadre du logement temporaire proposé, et a pour objectif de préparer et accompagner le ménage à accéder à une solution de logement durable.

2. PUBLIC

Ménages sans domicile dont les difficultés ne permettent pas l'accès à un logement direct et qui ne relèvent pas d'un CHRS ou d'un autre dispositif d'hébergement.

Le ménage doit disposer de ressources pérennes et posséder un titre de séjour valide.

Les personnes titulaires d'un bail (à l'exception de celles dont une procédure d'expulsion arrive à son terme ou pour lesquelles le logement est manifestement inadapté) ou propriétaire bailleur ne relèvent pas du logement temporaire.

La situation administrative et budgétaire du ménage doit être compatible avec un relogement dans un délai de 6 mois.

3. CONTENU

Le travailleur social aura pour mission :

D'aider à l'installation dans le logement temporaire

D'assurer le recueil et l'analyse de l'ensemble des éléments de la situation administrative et budgétaire

D'accompagner le ménage dans l'ouverture des droits et à l'apurement des dettes

D'évaluer la solution de sortie la plus adaptée

De rechercher la solution de logement durable

De mettre en œuvre cette orientation

D'assurer : l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du RSA tel que prévu dans le référentiel et le suivi social global

4. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Prescription

Les demandes d'ASLL sont établies à la suite d'un diagnostic élaboré par un travailleur social y compris celui rattaché à un opérateur d'ASLL.

Les mesures d'ASLL relatives aux ménages accédant à un logement temporaire sont validées par la Commission Unique d'Orientation SIAO ;

Le travailleur social prescripteur s'engage à informer le travailleur social de l'opérateur des éléments en sa possession lui permettant d'exercer la mesure et de réaliser un entretien tripartite afin de permettre la mise en œuvre du relais dans de bonnes conditions.

Contractualisation

Un contrat d'accompagnement social est co-signé par le ménage et le travailleur social de l'organisme opérateur de la mesure selon le modèle joint.

Bilan

À l'issue de la mesure le travailleur social de l'opérateur rend compte de la réalisation des objectifs de la mesure au travers d'un bilan selon le modèle joint. *Toute mesure donne lieu à la réalisation d'un contrat et d'un bilan. L'occupation d'un logement temporaire au-delà de 6 mois devra faire l'objet d'une demande argumentée auprès du Service Logement.*

5. Durée

6 mois avec renouvellement exceptionnel.

6. Fréquence des rencontres

1 fois par semaine en moyenne À la sortie du logement temporaire possibilité de s'orienter vers une mesure ASLL d'aide aux premiers pas dans le logement.

7. Nombre de mesures par ETP

20 mesures de 12 mois par équivalent temps plein de travailleur social.

GLOSSAIRE

A

AL	Aide au Logement
ALT	Aide au Logement Temporaire
APL	Aide Personnalisée au Logement
ARS	Agence Régionale de la Santé
ASLL	Accompagnement Social Lié au Logement

C

CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CCH	Code de Construction et de l'Habitation
CD	Comité Directeur
CD	Conseil départemental d'Indre-et-Loire
CESF	Conseillère en Économie Sociale et Familiale
CSP	Code de Santé Publique
CUA	Commission Unique d'Attribution

E

ETP	Équivalent Temps Plein
------------	------------------------

F

FSL	Fonds de Solidarité Logement
------------	------------------------------

L

LR	Loyer Résiduel
-----------	----------------

M

MAJ	Mesure d'Accompagnement Judiciaire
MASP	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

P

PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
----------------	--

Q

QF	Quotient Familial
-----------	-------------------

S

CUO	Commission Unique d'Orientation, Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation, Commission du Logement Accompagné
SIAO/COLAC	
SIEIL	Syndicat Intercommunal des Énergies d'Indre et Loire